

COM(2025) 11 final

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 19 février 2025

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 19 février 2025

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC sur le statut du personnel de la fondation

Bruxelles, le 7 février 2025
(OR. en)

6059/25

Dossier interinstitutionnel:
2025/0005(NLE)

COLAC 16

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Date de réception:	22 janvier 2025
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2025) 11 final
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC sur le statut du personnel de la fondation

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2025) 11 final.

p.j.: COM(2025) 11 final



Bruxelles, le 22.1.2025
COM(2025) 11 final

2025/0005 (NLE)

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC sur le statut du personnel de la fondation

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. OBJET DE LA PROPOSITION

La présente proposition concerne la décision établissant la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC, dans la perspective de l'adoption envisagée du statut du personnel de ladite Fondation.

2. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

2.1. L'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC

L'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC (ci-après l'«accord») vise à établir la fondation, à décrire ses objectifs et à fixer les règles et les orientations générales définissant ses activités, sa structure et son fonctionnement. Il est entré en vigueur le 17 mai 2019.

L'Union européenne et l'ensemble des États membres sont parties à l'accord.

2.2. Le conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC

Le conseil des gouverneurs supervise la gestion de la fondation et veille à ce que celle-ci œuvre à la réalisation de ses objectifs. Il est composé de représentants des membres de la fondation. Le conseil des gouverneurs se réunit deux fois par an en session ordinaire, il est coprésidé par la Communauté des États latino-américains et des Caraïbes (CELAC), représentée par sa présidence pro tempore, et par l'Union européenne (UE), représentée par le Service européen pour l'action extérieure (SEAE). Le conseil des gouverneurs agit en présence de plus de la moitié des membres de chaque région. Il prend les décisions sur la base d'un consensus des membres présents.

2.3. L'acte envisagé du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC

Le 24 mai 2024, lors de sa 10^e session ordinaire, le conseil des gouverneurs a examiné le texte du statut du personnel de la fondation (ci-après l'«acte envisagé»). Le statut du personnel avait été précédemment révisé par les membres du conseil des gouverneurs, mais sa version finale devait tenir compte de la conclusion de l'accord entre la fondation et le gouvernement de la République fédérale d'Allemagne concernant le siège de la Fondation internationale UE-ALC, qui a eu lieu le 11 mai 2023.

Après examen par le conseil des gouverneurs, le texte a été soumis pour adoption par procédure écrite.

L'acte envisagé a pour objet de régir les conditions d'emploi et de définir les droits et obligations du personnel travaillant pour la Fondation internationale UE-ALC, qui est représentée juridiquement par son directeur exécutif. Le statut établit également les normes générales de travail qui régissent les relations de gestion administrative et de gestion de l'activité entre la fondation et son personnel, afin que les travaux puissent être réalisés dans un cadre transparent et efficace.

3. POSITION A PRENDRE AU NOM DE L'UNION

Il est proposé d'exprimer l'approbation de l'UE pour l'adoption du statut du personnel de la Fondation internationale UE-ALC. Le statut fournit le cadre juridique nécessaire au bon fonctionnement de la fondation.

4. BASE JURIDIQUE

4.1. Base juridique procédurale

4.1.1. Principes

L'article 218, paragraphe 9, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) prévoit des décisions établissant «*les positions à prendre au nom de l'Union dans une instance créée par un accord, lorsque cette instance est appelée à adopter des actes ayant des effets juridiques, à l'exception des actes complétant ou modifiant le cadre institutionnel de l'accord*».

La notion d'«*actes ayant des effets juridiques*» englobe les actes ayant des effets juridiques en vertu des règles de droit international régissant l'instance en question. Elle englobe également des instruments auxquels le droit international ne confère aucun effet contraignant, mais qui «*ont vocation à influencer de manière déterminante le contenu de la réglementation adoptée par le législateur de l'Union*»¹.

4.1.2. Application au cas d'espèce

Le conseil des gouverneurs est une instance créée par un accord, à savoir l'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC.

L'acte que le conseil des gouverneurs est appelé à adopter est un acte ayant des effets juridiques. L'acte envisagé a des effets juridiques étant donné qu'il régit les conditions d'emploi et définit les droits et obligations du personnel travaillant pour la Fondation internationale UE-ALC, qui est représentée juridiquement par son directeur exécutif.

L'acte envisagé ne complète ni ne modifie le cadre institutionnel de l'accord.

En conséquence, la base juridique procédurale pour la décision proposée est l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

4.2. Base juridique matérielle

4.2.1. Principes

La base juridique matérielle pour une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE dépend avant tout de l'objectif et du contenu de l'acte envisagé pour lequel une position est prise au nom de l'Union. Si l'acte envisagé poursuit deux finalités ou comporte deux composantes et si l'une de ces finalités ou de ces composantes est la principale, tandis que l'autre n'est qu'accessoire, alors la décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE doit être fondée sur une seule base juridique matérielle, à savoir celle exigée par la finalité ou la composante principale ou prédominante.

Si l'acte envisagé poursuit simultanément plusieurs finalités ou comporte plusieurs composantes qui sont liées de façon indissociable, sans que l'une soit accessoire par rapport à l'autre, la base juridique matérielle d'une décision au titre de l'article 218, paragraphe 9, du TFUE devra comporter, à titre exceptionnel, les diverses bases juridiques correspondantes.

4.2.2. Application au cas d'espèce

L'acte envisagé poursuit des finalités et comporte des composantes dans le domaine de la coopération au développement et de la coopération économique, financière et technique avec les pays tiers. Ces aspects de l'acte envisagé sont liés de façon indissociable, sans que l'un soit accessoire par rapport à l'autre.

¹ Arrêt de la Cour de justice du 7 octobre 2014, Allemagne/Conseil, C-399/12, ECLI:EU:C:2014:2258, points 61 à 64.

En conséquence, la base juridique matérielle pour la décision proposée comporte les dispositions suivantes: article 209, paragraphe 2, et article 212, paragraphe 1, du TFUE.

4.3. Conclusion

La base juridique de la décision proposée devrait être l'article 209, paragraphe 2, et l'article 212, paragraphe 1, du TFUE, en liaison avec l'article 218, paragraphe 9, du TFUE.

5. PUBLICATION DE L'ACTE ENVISAGE

Étant donné que l'acte du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC adoptera le statut du personnel de la fondation, il convient de le publier au *Journal officiel de l'Union européenne* après son adoption.

Proposition de

DÉCISION DU CONSEIL

relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein du conseil des gouverneurs de la Fondation internationale UE-ALC sur le statut du personnel de la fondation

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 209, paragraphe 2, et son article 212, paragraphe 1, en liaison avec son article 218, paragraphe 9,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) L'accord instituant la Fondation internationale UE-ALC (ci-après l'«accord») a été conclu par l'Union par décision du Conseil (JO L 103 du 12.4.2019, p. 1) et est entré en vigueur le 17 mai 2019.
- (2) Conformément à l'article 11, point d), de l'accord, le conseil des gouverneurs peut arrêter le statut du personnel sur la base d'une proposition du directeur exécutif.
- (3) À la suite de sa 10^e session ordinaire du 24 mai 2024, le conseil des gouverneurs doit adopter, par procédure écrite, le statut du personnel de la Fondation internationale UE-ALC.
- (4) Il y a lieu d'établir la position à prendre, au nom de l'Union, au sein du conseil des gouverneurs, étant donné que l'adoption de l'acte envisagé nécessite le consensus des membres.
- (5) L'acte envisagé régira les conditions d'emploi et définira les droits et obligations du personnel travaillant pour la Fondation internationale UE-ALC, qui est représentée juridiquement par son directeur exécutif.

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La position à prendre, au nom de l'Union, dans le cadre de la procédure écrite du conseil des gouverneurs, est fondée sur le projet d'acte du conseil des gouverneurs joint à la présente décision.

Article 2

La Commission européenne est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président